



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerçants et industriels : retraites complémentaires

Question écrite n° 79807

Texte de la question

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, les conjoints collaborateurs de commerçants doivent justifier de quinze années de cotisations ou 90 points. M. Jean-Paul Dupré demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales si, comme le réclame l'Union nationale des indépendants retraités du commerce (UNIRC), il envisage de reconsidérer cette condition de durée à l'occasion de la mise en place du nouveau régime social des indépendants, sachant qu'actuellement près de 76 % des retraités sont exclus bien qu'ayant cotisé. L'UNIRC souhaiterait d'autre part que, dans le cadre de l'ex-régime complémentaire obligatoire, le droit du conjoint soit pris en compte dans la réversion du titulaire et ce au même taux que la pension du titulaire. Il lui demande également quelle suite il entend réserver à cette revendication légitime de l'UNIRC.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants, au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse, sont déterminées par un règlement de la caisse nationale (article L. 635-3 du CSS) et relèvent de sa seule compétence. S'agissant plus particulièrement de l'ancien régime complémentaire obligatoire des commerçants, appelé régime des conjoints, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2004, les cotisations versées par le chef d'entreprise lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions, dont notamment celles d'être marié et d'avoir quinze années d'activité. Depuis le 1er janvier 2004, tous les commerçants cotisent obligatoirement au nouveau régime complémentaire obligatoire, sans aucune condition de mariage. L'ensemble des droits acquis au titre de l'ancien dispositif ont été intégralement rebasculés dans le nouveau régime, le bénéficiaire de ces droits restant le chef d'entreprise. Enfin, concernant le conjoint survivant, la réforme des modalités de calcul des pensions de réversion annoncée par le Premier ministre en novembre 2004 est entrée en vigueur. Les modifications apportées constituent une amélioration du dispositif par l'assouplissement des conditions de ressources. Ainsi les pensions de réversion des régimes complémentaires n'entreront-elles pas dans le calcul du plafond de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79807

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11213

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4007